



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations

Question écrite n° 31229

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des dispositions de la loi de finances de 1998 concernant les associations type loi 1901. En effet, la loi de finances de 1998 avait prévu que les associations devaient être soumises aux mêmes règles fiscales que les entreprises. Elle souhaite savoir combien d'associations ont été contrôlées et quels bilan et évaluation il tire de ces contrôles.

Texte de la réponse

Pour aider les associations dans leur démarche de mise en conformité dès le 1er janvier 2000 avec le régime fiscal évoqué par l'auteur de la question, des correspondants « associations » ont été mis en place dans chaque direction des services fiscaux, pouvant être consultés par les représentants desdits organismes. Les avis rendus par ces correspondants, sur la base des renseignements qui leur sont fournis engagent l'administration, lui sont opposables et offrent une sécurité juridique accrue aux organismes demandeurs qui décident de s'y conformer. Ainsi, au 31 décembre 2001, plus de 40 000 avis ont été formulés par la direction générale des impôts aux associations qui l'ont consultée et peu d'entre elles (4,5 %) ont souhaité que leur dossier soit réexaminé. Après une période d'intense activité liée à l'entrée en vigueur de ce régime fiscal, le nombre de demandes nouvelles a décliné à partir de 2002. Celles-ci émanent soit d'associations nouvellement créées, soit d'associations plus anciennes qui envisagent de modifier leurs modalités d'activité ou les conditions de leur gestion. En matière de contrôle, la situation est marquée par une stabilité des contrôles fiscaux externes des associations, représentant chaque année moins de 1,5 % du total des opérations de contrôle fiscal externe réalisées. Le niveau moyen des droits rappelés suite à contrôle fiscal externe, de l'ordre de 80 milliers d'euros, montre une présence de la direction générale des impôts limitée aux véritables opérateurs économiques qui exercent leur activité sous la forme associative.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31229

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 2004

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9932

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9940